



Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale

Pour mémoire, deux décrets en date du 31 août 2022 (décret n°2022-1200 et décret n°2022-1201) ont modifié l'organisation des carrières ainsi que les échelles de rémunération des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale **à compter du 1^{er} septembre 2022**.

Cette modification s'est notamment traduite par l'évolution de la structure de carrière, la réduction de la durée de carrière des deux premiers grades de la catégorie B, ainsi que par une revalorisation indiciaire aux premier et deuxième grades des cadres d'emplois de la catégorie B.

Des dispositions transitoires en matière d'avancement de grade étaient également prévues au titre de l'année 2022 ou au profit des agents qui auraient pu figurer au sein des tableaux d'avancement au titre de l'année 2023, sur la base des anciennes conditions antérieures au 1^{er} septembre 2022. Toutefois, l'application des nouvelles grilles a pu pénaliser le déroulement de carrière de certains agents qui n'ont pu bénéficier de ces dispositions dérogatoires, en retardant leurs perspectives d'avancement au-delà de l'année 2023.

Afin de corriger et neutraliser cette conséquence défavorable de la réforme, le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 procède à l'accélération des carrières de certains fonctionnaires de catégorie B et modifie les règles de classement en catégorie C lors de la nomination dans les cadres d'emplois.

Entrée en vigueur : 9 octobre 2023

Sommaire :

- I. La modification des règles d'avancement de grade des fonctionnaires en catégorie B... 2**
- II. La modification du tableau de classement suite à avancement de grade B1 vers B2 4**
- III. La modification du tableau de classement suite à avancement de grade B2 vers B3 5**
- IV. La modification du tableau de classement suite à suite à avancement de grade moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux vers moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux 6**
- V. La modification du tableau de classement des agents auparavant contractuels de droit public et nommés dans l'échelle de rémunération C2..... 7**
- VI. La modification du tableau de classement des agents auparavant salarié de droit privé et nommés dans l'échelle de rémunération C2 8**

I. La modification des règles d'avancement de grade des fonctionnaires en catégorie B

Art. 1^{er} 1° du décret n°2023-927 du 7 octobre 2023

Art. 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié

Pour mémoire, le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 a entraîné une modification des conditions d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} septembre 2022.

Pour ne pas pénaliser les fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2022, remplissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et les fonctionnaires qui auraient pu figurer au sein des tableaux d'avancement au titre de l'année 2023, sur la base des conditions d'avancement antérieures au 1^{er} septembre 2022, l'article 10 II du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 avait instauré une disposition transitoire au profit de ces agents :

Application de l'article 10 II du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 *(version applicable du 1^{er} septembre 2022 au 8 octobre 2023)*

Le fonctionnaire relevant :

- **de l'un des cadres d'emplois relevant de l'échelle B1, B2 et B3,**
- **des techniciens paramédicaux territoriaux,**
- **des moniteurs-éducateurs et intervenantes familiaux territoriaux,**
- **des aides-soignants territoriaux,**
- **des auxiliaires de puériculture territoriaux.**

et qui, au 1^{er} septembre 2022, remplissait les conditions pour une promotion à un grade supérieur et le fonctionnaire qui aurait réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 est réputé réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures.

À ce titre :

- Les fonctionnaires promus au deuxième grade sont classés au 4^{ème} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.
- Les fonctionnaires promus au troisième grade (B3) sont classés au 2^{ème} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

Toutefois, la limite d'application de cette disposition dérogatoire au tableau d'avancement de grade de l'année 2023 a pu pénaliser certains agents publics, qui n'ont pu bénéficier de cette disposition dérogatoire.

Le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 a fait le choix d'entériner cette disposition transitoire.

La limite d'application au tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est supprimée.

Application de l'article 10 II du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 *(version applicable à compter du 9 octobre 2023)*

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2022, relèvent :

- **de l'un des cadres d'emplois relevant de l'échelle B1, B2 et B3,**
- **du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux,**

sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des règles d'avancement de grade antérieures au 1^{er} septembre 2022.

Les fonctionnaires sont classés dans ce grade d'avancement en application des dispositions prévues à l'article 26 du décret du 22 mars 2010 dans sa nouvelle version (*cadres d'emplois relevant des échelles B1, B2 et B3*) et à l'article 16 du décret du 10 juin 2013 dans sa nouvelle version (*cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux*).

Ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.



Exemple : Un technicien est classé au 6^{ème} échelon le 1^{er} novembre 2023 avec un an d'ancienneté et justifie de cinq ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Jusqu'au 31 août 2022, les conditions d'avancement de grade au choix de l'échelle B1 vers l'échelle B3 étaient les suivantes : justifier au moins un an dans le 6^{ème} échelon et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

À compter du 1^{er} septembre 2022, les conditions d'avancement ont été modifiées et une justification d'un an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon est désormais requise et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Néanmoins, en application de l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié, l'agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade, dès lors qu'il remplit au 1^{er} novembre 2023, les précédentes conditions d'avancement de grade en vigueur jusqu'au 31 août 2022.

Il sera alors classé conformément à l'article 26 I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, au 4^{ème} échelon avec 3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'un an ([voir partie II](#)).

Si ce même technicien avait rempli les anciennes conditions avant le 9 octobre 2023, il aurait pu avancer de grade avec les anciennes dispositions transitoires et aurait été classé au 4^{ème} échelon sans ancienneté conservée. Le classement était moins avantageux.



Exemple : Un rédacteur principal de 2^{ème} classe est classé au 6^{ème} échelon le 1^{er} janvier 2024 avec un an d'ancienneté et justifie de cinq ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Jusqu'au 31 août 2022, les conditions d'avancement de grade au choix de l'échelle B2 vers l'échelle B3 étaient les suivantes : justifier au moins un an dans le 6^{ème} échelon et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

À compter du 1^{er} septembre 2022, les conditions d'avancement ont été modifiées et une justification d'un an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon est désormais requise et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Néanmoins, en application de l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié et de la suppression de la référence à l'année 2023, l'agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade, dès lors qu'il remplit au 1^{er} janvier 2024, les précédentes conditions d'avancement de grade en vigueur jusqu'au 31 août 2022.

Il sera alors classé conformément à l'article 26 I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, au 3^{ème} échelon avec une conservation de l'ancienneté acquise ([voir partie III](#)).

Si ce rédacteur principal de 2^{ème} classe avait rempli les anciennes conditions avant le 9 octobre 2023, il aurait pu avancer de grade avec les anciennes dispositions transitoires et aurait été classé au 2^{ème} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté conservée. Le classement était également moins avantageux.

II. La modification du tableau de classement suite à avancement de grade B1 vers B2

Art. 1^{er} 1° du décret n°2023-927 du 7 octobre 2023

Art. 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié

En conservant la possibilité de procéder à des avancements de grade sur la base des conditions antérieures au 1^{er} septembre 2022 au titre des tableaux d'avancement des années 2023 et suivantes, le tableau de classement suite à avancement de grade B1 vers B2 est complété comme suit *(les nouveautés figurent en rouge)* :

Tableau de classement après avancement de grade B1 => B2 à compter du 9 octobre 2023		
Situation dans le grade B1	Situation dans le grade B2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon :		
- à partir de quatre ans	12^{ème} échelon	Sans ancienneté
- avant quatre ans	11^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	10^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^{ème} échelon :		
- à partir de deux ans	7^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^{ème} échelon :		
- après un an et quatre mois	6^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon :		
- après un an et quatre mois	5^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon	3^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2^{ème} échelon	Sans ancienneté

III. La modification du tableau de classement suite à avancement de grade B2 vers B3

Art. 1^{er} 2° du décret n°2023-927 du 7 octobre 2023

Art. 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié

Également, le tableau de classement suite à avancement de grade B2 vers B3 est complété comme suit *(les nouveautés figurent en rouge)* :

Tableau de classement après avancement de grade B2 => B3 à compter du 9 octobre 2023		
Situation dans le grade B2	Situation dans le grade B3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon :		
• à partir de trois ans	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
• avant trois ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon :		
• à partir d'un an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
• avant un an	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

IV. La modification du tableau de classement suite à suite à avancement de grade moniteur-éducateur et intervenant familial vers moniteur-éducateur et intervenant familial principal

Art. 2 du décret n°2023-927 du 7 octobre 2023

Art. 16 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié

Le tableau de classement suite à avancement de grade de moniteur-éducateur et intervenant familial vers le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal est complété comme suit (*les nouveautés figurent en rouge*) :

À compter du 9 octobre 2023		
Situation dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	Situation dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon :		
- A partir de quatre ans	12^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Avant quatre ans	11^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	10^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^{ème} échelon :		
- à partir de deux ans	7^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	5^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5^{ème} échelon	3^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4^{ème} échelon	2^{ème} échelon	Sans ancienneté

V. La modification du tableau de classement des agents auparavant contractuels de droit public et nommés dans l'échelle de rémunération C2

Art. 5 du décret n°2023-927 du 7 octobre 2023

Art. 5 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Pour mémoire, l'article 5 II du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 pose les règles de classement à la nomination des agents classés en échelle C2 et justifiant de services accomplis en qualité d'agent public.

Cet article a été modifié par l'article 5 du décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 comme suit *(les nouveautés figurent en rouge)* :

À compter du 9 octobre 2023		
Durée des services pris en compte	Situation dans le grade en échelle C2	Ancienneté conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans et 8 mois	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 34 ans et 8 mois
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans et 8 mois	8 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans et 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans <i>(1/2 jusqu'à présent)</i> .
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté acquise au-delà de 13 ans et 4 mois <i>(3/4 jusqu'à présent)</i> .
A partir de 10 ans et 8 mois et avant 13 ans et 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de service au-delà de 10 ans et 8 mois <i>(3/4 jusqu'à présent)</i> .
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans <i>(3/4 jusqu'à présent)</i> .
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans et 4 mois <i>(3/4 jusqu'à présent)</i> .
A partir de 2 ans et 8 mois et avant 5 ans et 4 mois	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an et 4 mois et avant 2 ans et 8 mois	1 ^{er} échelon	¾ de l'ancienneté de services au-delà d'1 an et 4 mois
Avant 1 an et 4 mois	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

VI. La modification du tableau de classement des agents auparavant salarié de droit privé et nommés dans l'échelle de rémunération C2

Art. 5 du décret n°2023-927

Art. 6 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié

L'article 6 II du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 pose les règles de classement à la nomination des agents classés en échelle C2 et justifiant de services accomplis sous un régime juridique autre que celui d'agent public (en qualité de salarié de droit privé).

Cet article a été modifié par l'article 5 du décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 comme suit *(les nouveautés figurent en rouge)* :

À compter du 9 octobre 2023		
Durée des services pris en compte	Situation dans le grade en échelle C2	Ancienneté conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ^{ème} échelon	1/ 3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^{ème} échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans <i>(1/3 jusqu'à présent)</i>
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans <i>(1/2 jusqu'à présent)</i>
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans <i>(1/2 jusqu'à présent)</i>
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans <i>(1/2 jusqu'à présent)</i>
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans <i>(1/2 jusqu'à présent)</i>
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté